

République Française
Département du Bas-Rhin

Commune

de

HEILIGENSTEIN

67140 HEILIGENSTEIN

☎ : 03 88 08 90 90

Fax : 03 88 08 46 17

E-Mail : mairie@heiligenstein.fr

ARRETE MUNICIPAL PERMAMENT N°36/2020

PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE LA VITESSE, DANS L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE DE HEILIGENSTEIN



LE MAIRE DE HEILIGENSTEIN,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, et R 413.1

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 4^{ème} parties, relative à la signalisation de prescription

CONSIDERANT que, pour améliorer la sécurité des usagers de la Voie Communale, il convient de limiter la vitesse des usagers à 40 km/heure sur la totalité de la commune de HEILIGENSTEIN.

➤ ARRETE

ARTICLE 1 :

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la commune de HEILIGENSTEIN est limitée à 40 km / heure, sur l'ensemble de la commune, en raison de la sécurité des usagers de la voie communale.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de HEILIGENSTEIN.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de HEILIGENSTEIN

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Colmar dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui devra être publié et affiché dans les conditions habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet de Sélestat-Erstein.
- M. le Procureur de la République
- Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de Sélestat,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin
- Le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Barr
- M. Le Directeur du Centre technique du Conseil Départemental de Barr

A Heiligenstein, le 23 Décembre 2020

Le Maire

Jean-Georges KARL

